

Article 36 - Exécution partielle

- 1. Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, la juridiction accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.**
- 2. Le requérant peut demander une exécution partielle.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-ii-bis-r%C3%A8gl-22012003/article-36-ex%C3%A9cution-partielle/584#comment-0>